

PROagri

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

AGRICULTEURS
PROPRIÉTAIRES
FORESTIERS

Emploi du feu et prévention incendie



- ⊗ Traitement des végétaux coupés
- ⊗ Brûlage des végétaux sur pied
- ⊗ Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Traitement des végétaux coupés

Ce document s'adresse à tout agriculteur, propriétaire forestier, soucieux de s'informer sur les obligations en matière d'usage du feu et de prévention du risque incendie sur sa propriété et plus largement sur le massif forestier. Il n'a pas vocation à être exhaustif et il est donc conseillé pour toute précision de prendre contact avec les organismes dont les coordonnées figurent en dernière page.

La forêt, particulièrement impactée par le changement climatique, est très sensible aux incendies, y compris sur les territoires de moyennes montagnes qui étaient jusqu'à présent relativement épargnés. Cela est d'autant plus vrai que la forêt occupe une part croissante de la superficie du département.

Pour minimiser le risque de départ de feu lié à une activité humaine, un nouvel arrêté sur l'emploi du feu a été publié le 21 janvier 2020. Cette plaquette vous informe sur les nouveautés issues de cet arrêté.

Attention : Cette plaquette ne se substitue pas à la réglementation en vigueur susceptible d'évoluer, notamment en fonction des conditions météo. Il est donc fortement conseillé de consulter le site de la Préfecture ou de prendre contact avec la DDT04.

PRINCIPE GÉNÉRAL

📌 Déchets verts : brûlage interdit toute l'année

Le nouvel arrêté rappelle que le brûlage des « déchets verts » par les particuliers et les entreprises de jardin et d'espaces verts est interdit sur tout le département, toute l'année. Ils doivent être compostés ou apportés en déchetterie où ils pourront être valorisés.



Ce principe n'est pas une nouveauté et figurait déjà dans le Règlement Sanitaire Départemental. Par « déchets verts », il faut entendre les résidus de tonte, feuilles, branches d'arbres et arbustes d'ornement.

DES CAS DÉROGATOIRES POSSIBLES...

📌 Végétaux coupés issus de l'activité agricole et forestière : brûlage possible sous conditions sauf du 1^{er} juin au 15 octobre où il est strictement interdit

Le nouvel arrêté introduit des cas dérogatoires pour les agriculteurs, les exploitants et entrepreneurs forestiers qui peuvent toujours brûler les rémanents forestiers et les résidus de l'activité agricole (ex : résidus de taille...).

Toutefois, les résidus de paille (céréales, lavandes, lavandin...) d'oléagineux et de protéagineux ne

peuvent en aucun cas être brûlés (cf art D.615-48 du code rural).

La réglementation du brûlage s'appuyant sur l'activité et non pas le statut de la personne, un propriétaire forestier, exploitant lui-même son bois, peut brûler ses rémanents.



ATTENTION : Le brûlage des végétaux coupés issus de l'activité professionnelle est strictement encadré. Les conditions dépendent de la période de l'année, de la météo, de la pollution atmosphérique. Pour plus de précisions se reporter aux schémas de la DDT 04 en pages 8 et 9.

CAS PARTICULIERS

- Végétaux infectés par un parasite : brûlage possible du 1^{er} juin au 15 octobre nécessitant une dérogation préfectorale.
- Lavandes et Lavandins arrachés : brûlage accepté à partir du 15 septembre et en l'absence de vent fort (> 40 km/h) sous réserve de respecter les conditions figurant sur les schémas des pages 8 et 9. Tas de 3m de haut et de 8m de diamètre maximum, ceinturés d'une bande de terre retournée de 5m minimum ou 3 fois la hauteur des plants à brûler ; le tout éloigné le plus possible de toute végétation. Le CODIS (18) et la Gendarmier (17) doivent être prévenus avant la mise à feu.

➤ Gestion des résidus de coupe de bois



Si brûler les rémanents forestiers reste possible réglementairement, ce n'est pas forcément la solution à privilégier. En effet, si on supprime ainsi instantanément les résidus de coupe, les minéraux issus des branches brûlés sont concentrés sur une surface réduite et susceptibles d'être rapidement lessivés. Par ailleurs le sol reste souvent stérile un certain temps et complique la régénération.

La solution la plus économique (même si discutable sur un plan paysager) est de laisser les rémanents se dégrader et restituer les minéraux au sol. S'ils sont présents en grande quantité, il est conseillé de les regrouper en andains et de laisser des passages réguliers pour la circulation du troupeau dans le cas d'une gestion sylvopastorale. Enfin, même s'il est coûteux, le broyage peut être une option en cas de risque incendie marqué ou pour faciliter une gestion sylvopastorale.

Brûlage des végétaux sur pied : écobuage et canaux d'irrigation

➤ Écobuage : une pratique encadrée

Le brûlage des végétaux sur pied (= écobuage) est une méthode de débroussaillage utilisée par les éleveurs et les agriculteurs durant la période hivernale pour entretenir des parcours en éliminant les ligneux bas. Il est lui aussi encadré par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020. Des plages horaires spécifiques à chaque période sont à respecter (*Voir schémas de la DDT04 : pages 8 et 9*).

Le CODIS (18) et la gendarmerie (17) doivent être prévenus 1 heure avant la mise à feu.

Pensez à vérifier sur le site internet de la Préfecture que le brûlage est bien autorisé.

- **Du 16 octobre au 15 mars : écobuage autorisé sans formulaire spécifique.** Toutefois, les conditions définies au schéma de la page 9 doivent être respectées.
- **Du 16 mars au 31 mai : écobuage nécessitant une demande de dérogation préfectorale,** déposée à la Mairie, 30 jours avant la mise à feu.
- **Du 1er juin au 15 octobre : écobuage strictement interdit.**

Précision importante : Les éleveurs et agriculteurs ayant obtenu l'autorisation, auprès de la cellule départementale de brûlage dirigé, de réaliser seuls l'écobuage, ne sont pas concernés par cette dérogation.



... CELLULE BRÛLAGE DIRIGÉ ...

Le brûlage dirigé est une technique de débroussaillage des ligneux bas par le feu conduit par des professionnels dument habilités.

Sur le département, les chantiers sont organisés par la Cellule départementale à la demande des éleveurs et des collectivités dans un objectif DFCI mais aussi pastoral.

Cette Cellule regroupe la DDT (service environnement et risques), le SDIS, l'ONF (Pôle DFCI 04-05) et le CERPAM.

Le dossier de demande de chantier est à retirer auprès du CERPAM.

Chaque demande recevable fait l'objet d'une étude de faisabilité par des professionnels du SDIS et de l'ONF.

L'opération est financée en partie par des crédits du ministère de l'agriculture. Une contribution financière est demandée à chaque bénéficiaire de chantier.

Cette pratique est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2014-403.

Canaux d'irrigation : dérogation possible pour le brûlage sauf du 1^{er} juin au 15 octobre où il est strictement interdit

L'utilisation du feu pour l'entretien des canaux d'irrigation est encadrée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 à adresser à la Mairie 30 jours avant l'emploi du feu.

Le brûlage n'est possible que dans les 2 cas suivants :

- Tronçons inaccessibles des 2 côtés aux engins mécaniques (tracteur avec épareuse ou godet) ;
- Canaux de très petite taille sans possibilité d'accès.



Cas de figure où le brûlage n'est pas possible...

Cas particuliers : feux de camp et méchouis

Dérogation préfectorale à déposer en mairie 30 jours avant la mise à feu durant la période très dangereuse (1^{er} juin au 15 octobre).

Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020

Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique.

Emploi du feu strictement interdit pour les déchets verts issus de particuliers tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles mortes sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers.

	15 mars	15 avril	1 ^{er} juin	15 octobre	31 décembre
PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE TRÈS DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	
Végétaux coupés* + Végétaux sur pieds** ↓ Autorisés Janvier - février : feu possible entre 11h00 et 15h30 Mars : feu possible entre 9h00 et 16h30	Végétaux coupés* ↓ Autorisation municipale (annexe 3) feu possible entre 9h00 et 16h30 Végétaux sur pieds ↓ Dérégation préfectorale (annexe 4)	Végétaux coupés* ↓ Autorisés : feu possible entre 9h00 et 16h30 Végétaux sur pieds ↓ Dérégation préfectorale (annexe 4)	Brûlage des végétaux interdit Dérégation préfectorale pour les feux de la Saint-Jean, les méchouis, les feux de camp (annexe 5) Dérégation préfectorale en cas d'infection des végétaux (annexe 4) À partir du 15 septembre : autorisation exceptionnelle pour les lavandiculteurs pour brûler les lavandes arrachées. Le Codis 112 et la gendarmerie devront être prévenus avant la mise à feu	Végétaux coupés* + Végétaux sur pieds** ↓ Autorisés Décembre : feu possible entre 11h00 et 15h30 Octobre - novembre : feu possible entre 9h00 et 16h30	

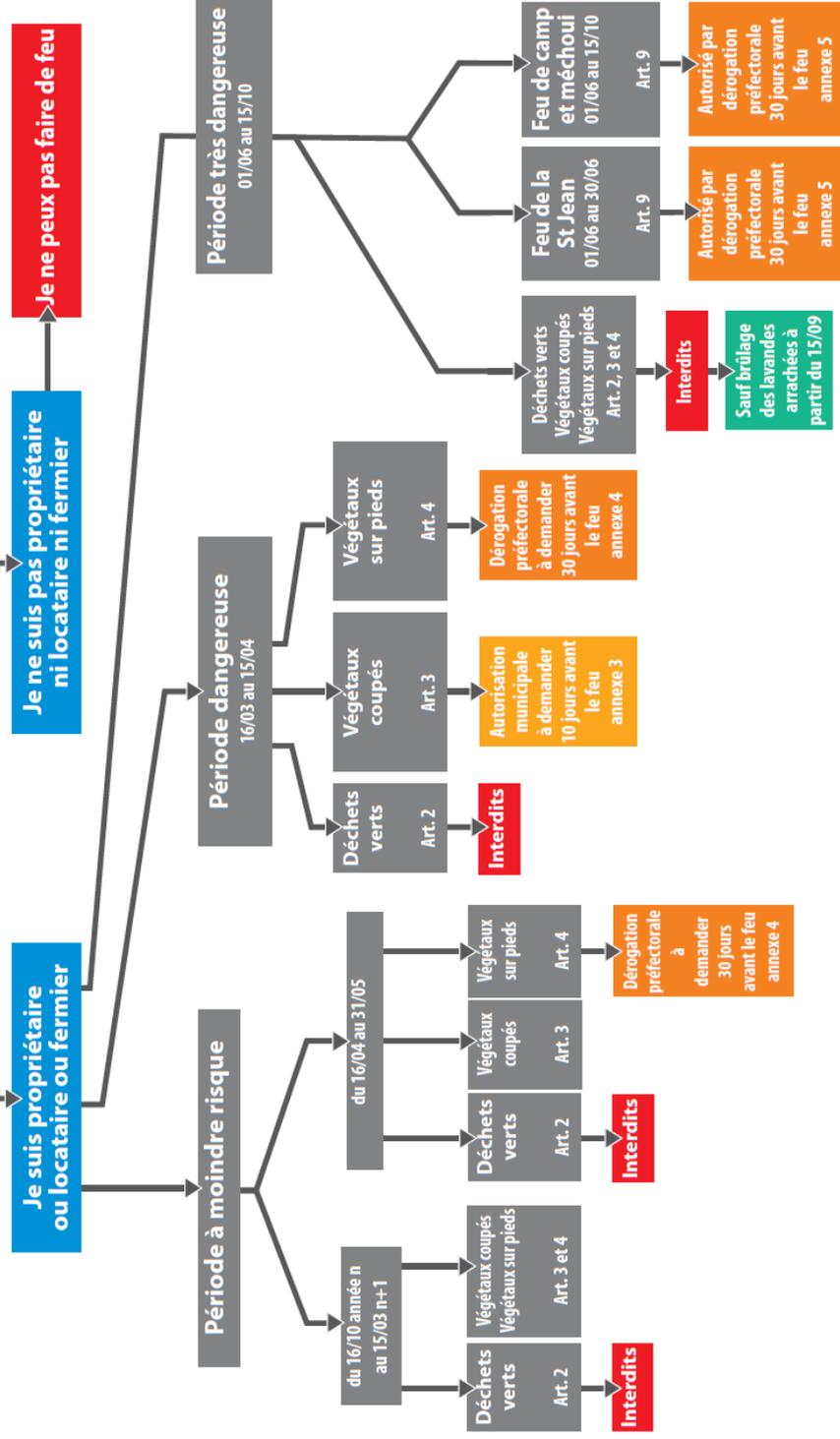
* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation

Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020



Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique



Agriculteurs et "Obligations Légales de Débroussaillage" (OLD)

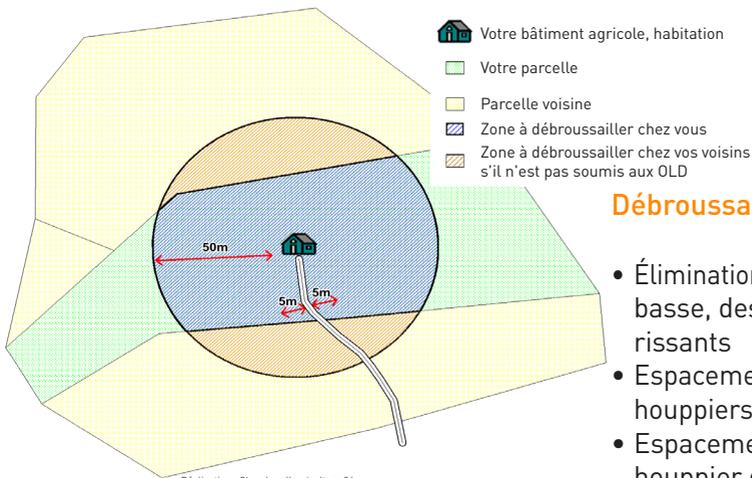
Arrêté préfectoral n°2013-1473 : Dans les espaces naturels combustibles (bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues) et dans une zone de 200m entourant ceux-ci, les propriétaires de construction, bâtiments agricoles, chantiers,... ont l'obligation d'effectuer des travaux de débroussaillage et du maintien en état débroussaillé

(réduction des combustibles végétaux de toute nature et rupture de la continuité du couvert végétal).

Les terrains situés en zone urbaine, définie dans les documents d'urbanisme, doivent être débroussaillés en totalité.

(Cf article 4 de l'arrêté préfectoral). La carte ci-contre indique les communes concernées.

Ci-dessous un schéma qui précise les principales règles à respecter.

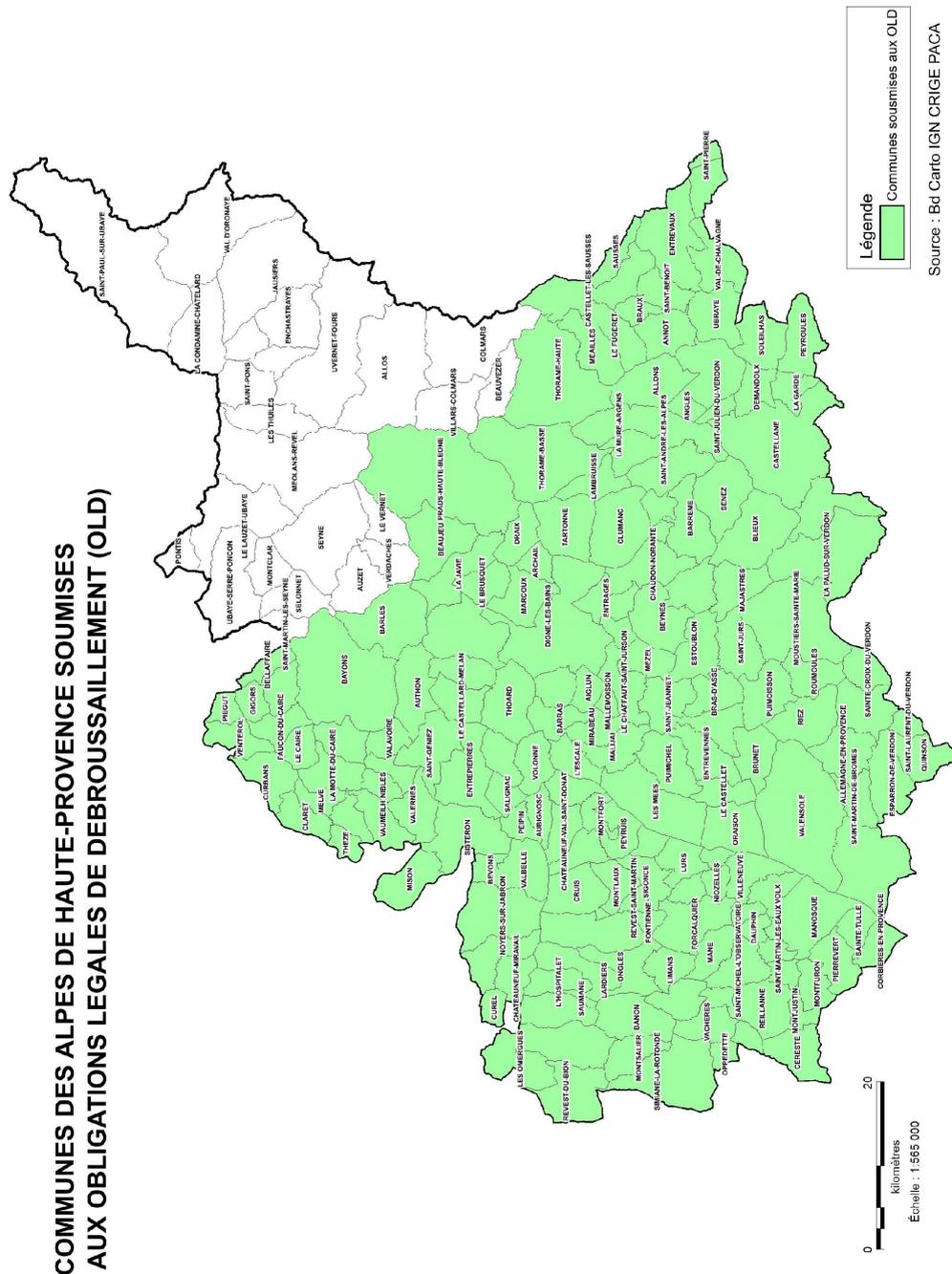


Brûlage des résidus des OLD autorisé par dérogation :

Les résidus de végétaux issus de l'application du débroussaillage obligatoire sont considérés au même titre que les rémanents forestiers et peuvent donc être brûlés en dehors de la période du 1er juin au 15 octobre..

Débroussaillage ?

- Élimination de la végétation ligneuse basse, des arbres morts et dépérissants
- Espacement de 2,5m mini entre les houppiers des arbres conservés
- Espacement de 3m mini entre le houppier des arbres conservés et la construction
- Élagage sur au moins 2m des arbres de 3m et plus
- Élimination des rémanents issus de l'opération de débroussaillage
- Élimination des végétaux situés à l'aplomb des voies d'accès aux constructions sur une hauteur de 4m.



Kilomètres

Échelle : 1:565 000

Légende

Communes soumises aux OLD

Source : Bd Carto IGN CRIGE PACA

Réalisation : Chambre d'agriculture 04

CONTACTS

Chambre d'agriculture 04

- Nicolas MILESI : 07 84 29 94 34 - nmilesi@ahp.chambagri.fr

CNPF - Centre National de la Propriété Forestière

Antenne Digne-les-Bains

04 92 31 64 81 - www.cnpf.fr/paca

- Pauline MARTY : 06 01 32 24 29- pauline.marty@crpf.fr
- Marie-Laure GADUEL : 06 73 48 22 72- marie-laure.gaduel@crpf.fr
- Stéphane NALIN : 06 75 69 61 63 - stephane.nalin@crpf.fr

Direction Départementale des Territoires 04 (DDT04)

- Cécile BRUL : 06 40 60 93 78 / 04 92 30 55 28
cecile.brul@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Centre d'Étude et de Réalisation Pastorale Alpes Méditerranée (CERPAM)

- Olivier BONNET : 06 11 65 27 39 - obonnet@cerpam.fr
- Sylvain GOLE : 06 11 65 27 68 - sgole@cerpam.fr

66, Boulevard Gassendi - CS 90117
04995 Digne-les-Bains Cedex 9
04 92 30 57 57

Retrouvez les actualités de votre chambre sur
www.chambre-agriculture04.fr
www.facebook.com/chambreagri04

